

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-DREAL UD38-2020-05-14

Portant mise en demeure de la société FERROPEM située à Livet-et-Gavet

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FERROPEM, au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de silicium, implanté au lieu-dit Les Clavaux sur la commune de Livet-et-Gavet, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-6759 du 18 juillet 2008 ;

VU l'article 9.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 susvisé, relatif au suivi des mesures de surveillance, à leur interprétation et à la mise en œuvre le cas échéant d'actions correctives ;

VU l'article 9.3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018, relatif à la transmission à l'inspection des installations classées des résultats des analyses semestrielles et annuelles dans le mois suivant leur réception ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 9 avril 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 20 février 2020 sur le site de la société FERROPEM implanté sur la commune de Livet-et-Gavet ;

VU la lettre du 7 avril 2020 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société FERROPEM et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Livet-et-Gavet ;

VU le courrier électronique envoyé le 27 avril 2020 par l'exploitant à l'inspection des installations classées de la DREAL, unité départementale de l'Isère, suite à la réception du rapport susvisé ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant suite au courrier du 7 avril 2020 ;

VU le courrier électronique de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 5 mai 2020, indiquant que l'arrêté de mise en demeure peut être mis à la signature du corps préfectoral, suite à la réception du courriel précité de l'exploitant ;

CONSIDERANT que lors de la transmission par l'exploitant en février 2020 des résultats des contrôles réalisés en 2019 au niveau des rejets atmosphériques, l'inspection a relevé un dépassement notable de la concentration en dioxines et furannes (PCDD/F) en sortie des filtres n°1 et n°2 lors du contrôle d'avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'avait pas identifié ces dépassements à réception des rapports de contrôle, et qu'aucune autre mesure n'a été réalisée en 2019 permettant de confirmer ou d'infirmer ces résultats ;

CONSIDERANT que les résultats du contrôle d'avril 2019 n'ont été transmis à l'inspection qu'en février 2020 ;

CONSIDERANT que le fait de ne pas avoir identifié les dépassements notables en PCDD/F d'avril 2019 et de ne pas avoir réalisé rapidement une analyse de ces résultats et mis en œuvre des actions correctives adaptées, constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 9.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'en application des dispositions de l'article 9.3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection les résultats des analyses réglementaires périodiques réalisés sur les rejets atmosphériques (analyses visées à l'article 9.2.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018) dans le mois qui suit leur réception, accompagnés de tout commentaire utile ;

CONSIDERANT que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société FERROPEM, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 642 005 177 00406, et dont le siège social est situé au 517 avenue de la Boisse à Chambéry (73000), est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes des articles 9.3.1 et 9.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-06759 du 18 juillet 2008 susvisé, applicables à

son usine des Clavaux (n° SIRET : 642 005 177 00232) implantée route des six vallées sur la commune de Livet-et-Gavet (38220), à savoir :

« L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. ».

« L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les résultats des analyses visées à l'article 9.2.1.1 dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont accompagnés de tout commentaire utile de la part de l'exploitant. ».

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERROPEM et dont copie sera adressée au maire de Livet-et-Gavet.

Fait à Grenoble, le 15 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général
signé Philippe PORTAL